



AMNESTY INTERNATIONAL Questions et réponses sur le cadre de développement de l'après-2015

1. Pourquoi est-il important que le cadre de développement de l'après-2015 soit compatible avec les droits humains ?

Les principaux enseignements des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) mettent en évidence les dangers inhérents à la non prise en compte des droits humains. Les OMD ne reflétaient pas pleinement l'ambition de la Déclaration du millénaire, qui promettait un combat pour la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits politiques pour toutes et tous. En conséquence, des millions de personnes ont été laissées de côté en raison de la hausse des inégalités inter- et intra-étatiques.

Les droits humains ne doivent pas être considérés comme un concept séparé ou un obstacle au développement, mais plutôt comme une valeur ajoutée significative, un outil essentiel pour l'amélioration de l'évolution du développement, fondé sur les obligations juridiques existantes des États. Par conséquent, pour que le cadre de développement postérieur à 2015 (cadre post-2015) apporte un réel changement à la vie de chacun, et notamment à celle des groupes les plus marginalisés, il faut que ce cadre intègre les droits humains. Cela implique que les objectifs, les cibles et les indicateurs soient conformes aux normes relatives aux droits humains.

Si ces normes ne sont pas incluses dans le cadre post-2015, des personnes, en particulier celles qui vivent déjà dans la pauvreté, pourraient se retrouver en situation de risque (directement ou indirectement) d'atteinte à leurs droits et être exclues du processus de développement. Ainsi, les OMD visent à améliorer la vie des 100 millions de personnes vivant dans des bidonvilles, mais ne prévoient rien concernant les autres 900 millions de personnes habitant dans des bidonvilles, ni sur la sécurité d'occupation, etc. Le résultat n'est donc pas une protection accrue contre les expulsions forcées qui continuent d'avoir lieu à travers le monde.

2. Pourquoi l'obligation de rendre des comptes en matière de droits humains est-elle si importante ?

Cette obligation de rendre des comptes garantit que les États sont responsables devant leur peuple et respectent leurs obligations. L'obligation de rendre des comptes signifie que les États doivent se mobiliser et fournir les ressources et les budgets nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés. L'obligation de rendre des comptes garantit que les fonds et les ressources sont dépensés et utilisés de manière efficace.

À l'heure actuelle, les États peuvent produire des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des OMD, mais ils ne sont pas obligés de montrer qu'ils (a) concrétisent ces objectifs ni (b) que leur approche correspond à leurs obligations en matière de droits humains.

Sans cette obligation de rendre des comptes dans le domaine des droits humains, les progrès demeureront irréguliers et les inégalités perdureront. Des gens seront donc laissés pour compte. Par exemple, des programmes gouvernementaux visant à étendre l'accès à l'électricité peuvent être conçus sans prise en compte des personnes vivant dans des bidonvilles. Le développement exclura souvent les personnes les plus marginalisées (fréquemment exclues également des processus de prise de décision).

L'expérience montre que les initiatives de développement économique et social qui intègrent l'obligation de rendre des comptes et les droits humains réduisent les inégalités (entre les riches et les pauvres, entre les hommes et les femmes, et pour les minorités et les groupes marginalisés).

Les personnes et les groupes doivent pouvoir accéder à des mécanismes judiciaires financièrement accessibles pour demander un recours effectif ou des réparations afin que leurs droits humains, notamment économiques, sociaux et culturels, soient respectés. Les gens ont aussi le droit à un recours effectif lorsque leurs droits ont été bafoués, à la fois pour obtenir réparation des préjudices subis par eux, mais aussi pour que d'autres ne subissent pas le même sort à l'avenir. Les mesures correctives peuvent améliorer les résultats d'un processus de développement durable.

La mise en place effective de l'obligation de rendre des comptes dans le processus de l'après-2015 permettra aux personnes et aux collectivités de demander des comptes aux États sur les progrès réalisés, tout en aidant les États à évaluer leur bilan au regard d'un ensemble d'indicateurs fondés sur les droits humains. Ce pourrait être un outil important, car tout au long du processus de développement, chaque État pourra veiller à ce que toutes les composantes du gouvernement, aux niveaux local et national, collaborent de manière à assumer les obligations auxquelles les pouvoirs exécutif et législatif ont adhéré en devenant partie aux traités relatifs aux droits humains.

3. Que signifie l'obligation de rendre des comptes pour Amnesty International dans le cadre de l'après-2015 ?

Amnesty International estime que l'obligation de rendre des comptes en matière de droits humains doit être un élément clé du cadre de l'après-2015. Cette obligation englobe trois aspects.

- 1) Les engagements des États pour l'ensemble du cadre de l'après-2015 doivent être conformes à leurs obligations en matière de droits humains ;
- 2) Des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation doivent être mis en place pour mesurer la mise en œuvre des engagements des États en matière de droits humains au regard du cadre de l'après-2015 ; et
- 3) Les personnes doivent avoir la possibilité d'accéder à la justice/disposer de recours si leurs droits liés au cadre de l'après-2015 sont menacés ou bafoués.

Pour cela, il conviendra d'inclure dans le cadre des cibles et des indicateurs solides sur l'accès à la justice, le droit à l'information et la garantie que les lois et politiques soient conformes aux normes en matière de droits humains.

4. Pourquoi AI se concentre-t-elle sur l'accès à la justice ? Qu'est-ce que cela signifie pour notre organisation ? Et pourquoi est-ce si important ?

L'**accès à la justice** implique d'une part une protection substantielle des droits humains (les lois et politiques garantissent la protection des droits de chaque personne, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits humains). D'autre part, il suppose l'établissement de procédures par lesquelles une personne peut concrètement faire valoir ses droits devant un mécanisme de reddition de comptes. Un tel mécanisme pourrait être un tribunal, une commission des droits humains ou un organisme régulateur (par exemple, un organisme indépendant spécialisé dans la santé auquel ceux qui sont privés de soins de santé adéquats pourraient se plaindre), voire une combinaison de ces entités, l'essentiel étant qu'au final, une personne puisse obtenir un recours juridique contraignant si nécessaire pour assurer une obligation de rendre des comptes adéquate.

La protection réelle des droits est importante : imaginons que les droits d'un groupe particulier ne soient pas protégés par la loi au niveau national, alors les droits de ce groupe ne seront probablement pas non plus protégés par les mécanismes de reddition de comptes nationaux, en admettant que ce groupe ait possibilité d'y faire recours. Si la protection réelle des droits n'est pas prise en compte, alors il sera impossible d'obtenir des preuves solides quant à la manière dont les personnes peuvent obtenir justice lorsque leurs droits sont bafoués.

Un accès effectif à la justice est aussi une étape essentielle pour concrétiser l'obligation de rendre des comptes. Cela peut se faire notamment par la création ou le renforcement de mécanismes indépendants, impartiaux, accessibles, « abordables » et efficaces. Ces mécanismes doivent être en mesure de fournir un recours efficace pour les personnes dont les droits ont été bafoués.

Pour être efficace, l'accès à la justice doit être abordable, ce qui signifie que ceux qui ne peuvent pas se permettre (payer) une représentation juridique peuvent néanmoins accéder à une aide juridique. L'accès à la justice doit intégrer le droit à une identité légale. Les personnes qui n'ont pas de papiers d'identité ne peuvent généralement pas accéder à la justice, puisque leur personnalité juridique n'est pas reconnue et qu'elles ne pourront pas présenter tous les documents requis dans le cadre des procédures.

5. Pourquoi AI se concentre-t-elle sur le droit à l'information et pourquoi ce droit est-il important ?

Tout le monde doit avoir la garantie d'accès à l'information détenue par les autorités publiques et les entreprises concernées dans le cadre des objectifs de développement de l'après-2015. Il peut s'agir d'informations utiles fournies dans des langues et des formats (radio, presse, TV, etc.) accessibles aux personnes souhaitant en prendre connaissance. L'accès à l'information renforce la capacité des gens à participer aux prises de décision qui affectent leur vie quotidienne et à améliorer la transparence, ce qui favorise une gouvernance responsable et la participation, notamment celle des personnes marginalisées (par exemple, les personnes vivant dans la pauvreté), dans les processus décisionnels du gouvernement. Le droit à l'information permet aussi aux gens d'évaluer la façon dont les gouvernements gèrent les ressources et les budgets.

Le droit à l'information est reconnu depuis longtemps comme un élément central pour le développement. Il est reconnu par le droit international et près de 100 pays ont adopté des lois prévoyant un droit d'accès à l'information.

6. Pourquoi AI appelle-t-elle les gouvernements à fournir des données ventilées ?

Les mécanismes internationaux de surveillance des droits humains ont encouragé la ventilation des données sur la base de motifs de discrimination interdits tels que le sexe, l'origine ethnique, l'âge et le handicap.

La collecte et la diffusion des données (avec les garanties concernant la protection des informations personnelles) sont essentielles à l'identification des populations les plus démunies et marginalisées, notamment les groupes qui peuvent ou ne peuvent pas accéder aux différents services, et permettent de déterminer s'il existe des lois et des politiques nationales censées leur fournir une protection accrue.

Les données ventilées permettent aussi aux gouvernements d'évaluer les inégalités et la discrimination, et donc de prendre des mesures concrètes pour y remédier¹.

7. Pourquoi est-il important que le cadre de l'après-2015 garantisse que les lois et les politiques

soient conformes aux normes relatives aux droits humains ?

Les États ont reconnu que « le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante d'une action efficace pour la réalisation des objectifs du Millénaire »².

Les États ne partent pas d'une feuille blanche. Ils ont signé des normes relatives aux droits humains juridiquement contraignantes, et la grande majorité des États ont ratifié la plupart des traités relatifs aux droits humains couvrant, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans certains cas, comme pour la Convention relative aux droits de l'enfant, la ratification universelle est proche. Ces engagements doivent être intégrés dans le cadre de l'après-2015 et respectés. Cela s'applique à tous les États, et à leur conduite ayant un impact au-delà de leurs frontières, notamment par rapport à leurs politiques d'aide au développement.

De la sorte, les initiatives nationales des gouvernements permettraient de satisfaire les objectifs de l'après-2015, en pleine conformité avec les normes relatives aux droits humains. Cela permettrait de renforcer l'impact des politiques de développement des gouvernements, notamment pour ce qui touche au budgets, et d'encourager l'ouverture et la participation. Cela servirait aussi à améliorer la cohérence des politiques, en veillant à ce que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les obligations des gouvernements en matière de droits humains.

8. A-t-elle des idées/un point de vue/une vision concernant le processus de suivi du cadre de l'après-2015 ?

Il est possible que le cadre de l'après-2015 comprenne un mécanisme spécifique chargé de suivre et peut-être d'examiner les progrès de l'État concernant les objectifs visés. Al n'a pas de point de vue sur la forme spécifique d'un tel processus de suivi. Ce dernier doit en revanche être objectif, rigoureux et efficace. Si les États envisageaient de mettre en œuvre un tel mécanisme, le mandat de ce dernier devrait prévoir d'examiner si les progrès accomplis pour atteindre les objectifs sont réalisés en conformité avec les normes et principes relatifs aux droits humains, en tenant compte des avis des organes internationaux de suivi des traités relatifs aux droits humains (comités d'experts indépendants élus par les États pour faire un suivi de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains). Il est également possible que chaque objectif soit doté d'un mécanisme de suivi distinct. Il existe une variété de mécanismes qui garantiraient que les droits des personnes soient protégés. On pourrait aussi envisager de compléter les mécanismes spécifiques des droits humains par de nouveaux mécanismes. Quel que soit le mécanisme proposé, il doit être fiable et capable de mesurer la mise en œuvre par les États de leurs engagements en matière de droits humains.

9. Pourquoi est-il essentiel que le cadre de l'après-2015 favorise l'égalité et la non-discrimination ?

Les États ont admis que les résultats des OMD présentaient un caractère irrégulier et des lacunes. De ce fait, beaucoup de personnes ont été laissées pour compte³. Certains groupes ont été exclus des progrès, en particulier les groupes traditionnellement victimes de discriminations, comme les femmes et les filles, les populations indigènes et les minorités. Souvent, les groupes les plus marginalisés sont ceux qui doivent affronter une discrimination « croisée » (basée sur des motifs multiples), par exemple les femmes autochtones ou minoritaires, ou les femmes et les filles des zones rurales ou reculées. En mettant en avant des totaux cumulés et des moyennes, les États ont pu démontrer des progrès alors qu'ils n'avaient pas su concentrer leurs efforts sur les groupes les plus défavorisés pour les aider. Les mesures prises pour atteindre les OMD, au lieu de réduire la pauvreté au sein de ces groupes, pourraient au contraire l'avoir enracinée encore plus durablement. L'Assemblée générale des Nations unies a exprimé sa préoccupation concernant les effets négatifs

des inégalités pour le développement humain⁴. Ces 20 dernières années, les inégalités de revenus ont augmenté, à la fois entre les pays et au niveau national. Plus de 75 % de la population des pays en développement vivent aujourd'hui dans des sociétés où les revenus sont répartis moins équitablement que dans les années 1990⁵.

L'élimination de la discrimination dans les lois, les politiques et les pratiques seraient une étape essentielle dans la promotion de l'égalité. La discrimination est une des principales causes de l'inégalité et peut être un obstacle dans la lutte contre la pauvreté. Les buts et objectifs du cadre de l'après-2015 doivent se fonder sur une garantie fondamentale d'égalité et de non-discrimination. Le cadre de l'après-2015 doit intégrer la responsabilité des États (individuelle ou collective) visant à prendre des mesures proactives pour identifier et lutter contre des discriminations ancrées (à la fois directes et indirectes). Il devrait également incarner, outre la responsabilité des États, celle des institutions et des entreprises internationales, qui doivent elles aussi veiller à la prévention ou à l'élimination des discriminations dont elles peuvent être responsables, directement ou indirectement.

10. Comment le cadre de l'après-2015 peut-il promouvoir l'égalité et la non-discrimination ?

Cela peut nécessiter une réforme législative ou administrative visant à abroger les dispositions discriminatoires ou à lutter contre les pratiques discriminatoires de la part du gouvernement ou des acteurs non étatiques, un changement dans l'allocation des ressources, des mesures temporaires spéciales, ou des mesures éducatives. Il peut être absolument essentiel de promulguer des lois anti-discrimination prévoyant des recours efficaces pour les personnes affectées par la discrimination. Le cadre de l'après-2015 doit soutenir les stratégies de développement, qui visent à améliorer la situation des populations les plus marginalisées et exclues. Il faudrait notamment répondre aux urgences sociales de ces populations, évaluer les difficultés de ces groupes à exercer leurs droits fondamentaux, et prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés.

Le cadre de l'après-2015 doit reconnaître le risque de discrimination, directe ou indirecte, dans les politiques de développement, et contrer activement ces risques. Il faut donc déterminer les groupes « à risques » dès le départ, et garantir une participation significative dans la prise de décision et un consentement préalable libre et éclairé.

Éliminer la discrimination systémique et concrétiser un développement durable sans discrimination peut exiger une plus grande allocation des ressources à des groupes traditionnellement marginalisés. Le cadre de l'après-2015 doit donner la priorité à ces groupes. Dans cette optique, il est possible d'envisager la mise en place d'indicateurs mesurant la réalisation des objectifs par « quintiles » de richesse, l'objectif principal étant de répondre aux besoins sociaux et économiques des deux « quintiles » les plus défavorisés.

Il faudrait aussi utiliser, pour suivre les avancées par rapport au cadre de l'après-2015, des repères et des indicateurs recensant séparément les progrès par sexe/genre et en fonction de diverses catégories pertinentes – âge, handicap, ethnie, origine, statut d'immigrant, autochtone ou appartenance à une minorité – et révélant les formes de discriminations qui prévalent dans certains contextes.

11. Pourquoi l'égalité des genres est-elle particulièrement importante et pourquoi AI souhaite-t-elle qu'elle devienne un objectif spécifique ?

Amnesty International demande effectivement que l'égalité des genres devienne un objectif à part entière, et que l'intégration des droits des femmes et des filles soit pleinement prise en compte

dans le cadre de l'après-2015. Un objectif de transformation indépendant sur le genre est nécessaire pour changer la dynamique des pouvoirs au sein de la société et surmonter les obstacles structurels qui bloquent l'accès à l'égalité et à la justice.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, le genre fait référence à des rôles, comportements, activités et attributs développés au sein d'une société donnée, que cette dernière considère comme appropriés pour les femmes et pour les hommes⁶. De ce fait, le genre peut varier considérablement selon les différents contextes sociaux et culturels. En Occident, on a généralement une vision binaire du genre, basée sur la dualité sexuelle ; mais à mesure qu'on prend conscience de l'existence de personnes transgenres ou ne se conformant pas aux normes en matière de genre, on constate peu à peu que cette vision binaire ne suffit pas pour décrire la variété des identités de genre. Certaines cultures reconnaissent déjà l'existence de genres multiples. C'est le cas des deux-esprits qui représentent un exemple de troisième genre dans de nombreuses sociétés amérindiennes, ou encore des hijras qui sont aujourd'hui officiellement reconnus comme troisième genre en Inde, au Bangladesh et au Pakistan.

La discrimination sexuelle frappe non seulement les femmes et les filles, groupe historiquement désavantagé par rapport aux hommes et aux garçons, mais également toute personne qui ne correspond pas à la définition des sexes que donne la société, comme les LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et intersexués), les personnes qui ne se conforment au rôle assigné à leur sexe ou les célibataires, les jeunes et les personnes âgées. L'inégalité des sexes est enracinée dans la structure même de la société et a une influence sur la répartition des pouvoirs à tous les niveaux. D'une part, la discrimination sexuelle recouvre d'autres formes de discrimination, d'autre part, la violence sexiste continue d'aggraver la marginalisation de certains groupes et de restreindre leur capacité à exercer leurs droits humains et à participer pleinement au développement. Il est irréaliste de vouloir maîtriser les inégalités sans s'attaquer aux inégalités, à la discrimination et à la violence liées aux genres.

12. Pourquoi AI se concentre-t-elle sur la violence contre les femmes et les filles ?

La violence contre les femmes et les filles : la discrimination et la violence liées au genre, y compris la violence contre les femmes et les jeunes filles, constituent un des principaux facteurs qui continuent à aggraver la marginalisation de certains groupes et à saper leur capacité à exercer leurs droits. Selon les Nations unies, dans le monde, sept femmes sur 10 déclarent avoir subi de la violence physique ou sexuelle à un moment de leur vie⁷. L'égalité des genres ainsi que les droits humains et l'autonomisation des femmes et des filles ne peuvent être obtenus qu'en agissant de manière efficace contre la violence à l'égard des femmes. La violence contre les femmes et les filles a été reconnue comme une forme de discrimination et une atteinte aux droits humains.

13. Que peuvent faire les États pour lutter contre la violence envers les femmes et les filles ?

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de prévenir les actes de violence contre les femmes et les filles, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites lorsqu'ils sont perpétrés, ainsi que d'en protéger les femmes et les filles.

Il faut donc que les femmes et filles puissent avoir accès à la justice si elles ont subi des violences⁸. Entre autres mesures, il est essentiel que les États : agissent pour prévenir la violence, notamment par l'éducation, la formation et la sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes de genre, les attitudes sociales discriminatoires et les pratiques traditionnelles néfastes, ainsi que l'adoption de lois et de politiques visant à éliminer la discrimination dans la législation et la pratique ; abolissent toutes les lois et politiques qui ont pour effet ou pour but de dégrader les

femmes et les filles devant la loi en raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, leur langue, origine ethnique, identité, culture, religion ou handicap quelconque ; et fournissent un accès abordable et efficace à la justice et remédient aux situations des femmes et filles victimes de violence, y compris en veillant à ce que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi traitent avec sensibilité ces personnes. La prestation de soins de santé et d'autres formes des réparations aux victimes doit également être prise en compte.

14. Pourquoi AI a-t-elle choisi de se concentrer sur l'amélioration de l'accès aux soins liés à la santé reproductive/sexuelle ?

La santé et les droits sexuels et reproductifs constituent des obligations essentielles en matière de droits humains et sont cruciaux à la fois pour le développement durable et pour l'égalité des genres. La santé et les droits sexuels et reproductifs sont un aspect fondamental du renforcement du pouvoir des personnes, notamment des femmes et des filles, d'agir pour maîtriser leur vie et jouir d'autres droits humains, comme le droit à l'éducation ou le droit de travailler. De nombreuses femmes et filles sont privées de l'autonomie et des ressources nécessaires pour pouvoir prendre leurs propres décisions et, par conséquent, elles ne peuvent pas développer tout leur potentiel et contribuer au développement de leur société. Les femmes et les filles, en particulier lorsqu'elles vivent dans la pauvreté, sont confrontées à de nombreux obstacles qui les empêchent d'accéder aux informations et services liés à la santé sexuelle et reproductive dont elles ont besoin. La sexualité et la reproduction des femmes et des filles sont souvent contrôlées par des acteurs étatiques et non étatiques, comme les familles, les communautés, les institutions religieuses, les donateurs, les institutions financières et les prestataires de soins médicaux. De ce fait, les inégalités entre les genres se perpétuent. La santé et les droits sexuels et reproductifs incluent notamment, mais pas exclusivement, le droit à l'intégrité physique, le droit d'avoir des relations sexuelles consenties, de décider librement d'avoir une activité sexuelle ou non, de décider d'avoir ou non des enfants, à quel moment et avec quel espacement entre les naissances, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et notamment de santé sexuelle et reproductive. L'égalité des droits des femmes et des filles et l'accès universel à la santé et aux droits sexuels et reproductifs sont une condition nécessaire pour le développement durable.

15. Pourquoi AI a-t-elle choisi de se concentrer sur le renforcement de la représentation des femmes dans la vie publique ?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États d'assurer aux femmes le droit de prendre part à la formulation des politiques publiques et d'être représentées dans tous les secteurs et à tous les échelons⁹. Les gouvernements ont l'obligation de mettre en place des mécanismes pratiques pour réaliser le droit des femmes et des filles à participer de façon active et informée aux prises de décision qui les affectent.

Pour que la situation des femmes et des filles change, il faut qu'elles soient en mesure de participer à l'élaboration des lois, des politiques, des pratiques et des décisions qui ont des répercussions sur leur vie, et qu'elles puissent avoir une réelle influence dans ce domaine. La participation des femmes à la prise de décision permet de veiller à ce que la dimension de genre soit pleinement intégrée, afin que les systèmes publics, par exemple le système de santé, répondent mieux aux besoins des femmes. Il est important d'évaluer la représentation des femmes au sein du secteur de la justice, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes concernant les discriminations liées au genre.

La participation des femmes au sein du gouvernement et au niveau politique reste faible. Bien que d'importants progrès aient été accomplis dans certains pays, dans de nombreux autres, cette

participation s'est en fait réduite¹⁰. Dans toutes les régions du monde, les femmes sont toujours confrontées à des obstacles importants qui les empêchent d'exercer leur droit de participer à la vie publique et à tous les niveaux de la prise de décision, et en particulier en ce qui concerne leur droit de voter aux élections et aux référendums et d'être élues à tous les niveaux et dans toutes les branches du gouvernement. Ces obstacles peuvent notamment être l'illettrisme, la langue, la pauvreté, le consentement d'un tiers et les entraves à la liberté de circulation des femmes. Ces barrières doivent être supprimées pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et garantir leur participation réelle.

Le peu de protection accordée aux défenseuses des droits humains et l'incapacité des autorités d'empêcher et de punir les agressions et les actes de harcèlement perpétrés à leur encontre rendent la participation active des femmes plus difficile. Les défenseuses des droits humains sont souvent la cible de harcèlement, de discrimination et de violence liés à leur genre et ayant pour le but de les dissuader, elles et les autres femmes, de revendiquer leurs droits et de participer à la vie publique, notamment lorsqu'elles remettent en question les stéréotypes de genre et la discrimination. L'Assemblée générale des Nations unies a adopté sa première résolution sur les défenseuses des droits humains en novembre 2013¹¹.

16. Quel est le lien entre l'ordre du jour de l'après-2015 pour le développement et les objectifs de développement durable (ODD) ? Quelles sont les échéances ?

Au terme du Sommet de 2010 sur les OMD, le Secrétaire général des Nations unies a été invité à commencer à réfléchir au programme de développement mondial de l'après-2015. Ensuite, lors de la Conférence Rio+20 sur le développement durable, il a été convenu qu'un travail sur une nouvelle série d'objectifs de développement durable (ODD) serait initié. De l'avis général, il conviendrait que ces deux processus soient étroitement liés pour finir par converger en un seul programme de développement mondial pour l'après-2015.

L'Assemblée générale est mandatée par le document final de Rio+20 pour préparer une proposition sur les objectifs de développement durable, pour examen par l'Assemblée générale à sa session de Septembre 2014.

L'Assemblée générale organisera ensuite un bilan concernant le cadre de l'après-2015. Après cela, un processus de négociation intergouvernemental sera mis en place pour finaliser le cadre de l'après-2015.

¹Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2012)*, p. 68

page 68

² 2010 OMD High Level Summit Outcome Document, § 53

³ Assemblée générale des Nations unies, document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, doc. ONU A/RES/68/6, 9 octobre 2013, § 4-5.

⁴ United Nations Development programme, *Humanity Divided: Confronting Inequality in Developing Countries (2014)*, page 3.

⁵ A/RES/67/230, Le rôle des Nations unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial humain.

⁶ Voir <http://www.who.int/gender/whatisgender/en/>

⁷ Voir 2012 UN Secretary-General's report to the GA on the intensification of efforts to eliminate all forms of violence against women, available here: www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/67/220.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, doc. ONU A/CONF.177/20/Rev.1, Platform for Action, paragraph 124

⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23, § 25.

¹⁰ Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 : la vie politique et

publique, 16e session, 1997, § 24 .

¹¹ Protecting women human rights defenders, UN Doc A/C.3/68/L.64